

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES ELECTIONS

58026 NEVERS CEDEX

N° 33-P-784

**A R R E T E**

**portant fermeture hebdomadaire des boulangeries,  
boulangeries-pâtisseries, dépôts de pain et rayons de pain  
dans le département de la Nièvre**

**LE PREFET DE LA NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le chapitre 1er du titre II du livre II du Code du Travail relatif au repos hebdomadaire, et notamment l'article L 221-17 ;

VU la demande présentée par le Président de la Chambre Syndicale de la boulangerie-pâtisserie de la Nièvre ;

VU l'accord intervenu le 14 décembre 1998 entre la Chambre Syndicale de la boulangerie-pâtisserie de la Nièvre et les syndicats de salariés C.F.T.C., C.G.T.-F.O., C.F.E.-C.G.C. concernés par la fabrication, la vente ou la distribution du pain ;

CONSIDERANT que les syndicats de salariés C.F.D.T. et C.G.T., les syndicats des pâtisseries, des bouchers-charcutiers-traiteurs, des débitants de tabac, l'Union Patronale de la Nièvre, le C.N.P.A., ont été consultés ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

.../...

## ARRETE

Article 1er : Dans l'ensemble des communes du département de la Nièvre, tous les établissements, parties d'établissement, dépôts, fabricants, artisans ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue, à titre principal ou accessoire, la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que notamment :

- boulangeries
- boulangeries-pâtisseries
- coopératives de boulangerie
- boulangeries industrielles
- terminaux de cuisson (quelle que soit leur application : point chaud, viennoiserie, etc ...)
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations-service)
- rayons de vente de pain,

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

Article 2 : Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 heure à 24 heures).

Article 3 : Les Chefs d'établissement concernés par le présent arrêté doivent obligatoirement choisir un jour fixe de fermeture dans la semaine. Ils ne peuvent modifier ce jour que dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 4 : Les exploitants concernés feront connaître par écrit au Maire, à l'Inspecteur du Travail ainsi qu'à la Préfecture de la Nièvre, le jour de fermeture choisi pour les magasins, autres points de vente et unités de vente, dans le délai d'un mois.

Cette déclaration de fermeture devra être renouvelée à chaque changement d'exploitant et à chaque changement de lieu de vente. Elle est obligatoire dès la création de tout nouvel établissement.

Tout exploitant n'ayant pas fait de déclaration de jour de fermeture sera considéré comme ayant choisi la fermeture du dimanche.

Article 5 : Si l'exploitant désire changer de jour de fermeture, il devra en aviser le Maire, l'Inspecteur du Travail ainsi que la Préfecture de la Nièvre, au moins un mois à l'avance.

.../...

Article 6 : Tout exploitant concerné est tenu d'afficher son jour de fermeture visiblement de telle sorte que l'affiche puisse être lue aisément de l'extérieur du point de vente (magasin, véhicule, dépôt, etc ...).

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont suspendues dans tout le département du 15 juin au 15 septembre inclus ainsi que du 23 décembre au 31 janvier inclus de l'année suivante.

Article 8 : L'obligation du repos hebdomadaire du personnel devra être respectée même pendant les périodes de suspension visées à l'article précédent.

Article 9 : Lorsque le jour de fermeture habituel d'un établissement visé à l'article 1er coïncide avec une fête légale ou une fête locale, la fermeture pourra être reportée un autre jour de la semaine avec information au Maire de la commune, à l'Inspecteur du Travail et à la Préfecture de la Nièvre.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires du département, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 MARS 1999

LE PREFET,

signé : Philippe PONDAVEN

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales



Jean-Claude BRUNET

